

Dossier : 2200-A-2024-03



Bureau du
commissaire
au renseignement

Office of
the Intelligence
Commissioner

C.P./P.O. Box 1474, Succursale/Station B
Ottawa, Ontario K1P 5P6
613-992-3044 • télécopieur 613-992-4096

[TRADUCTION FRANÇAISE]

COMMISSAIRE AU RENSEIGNEMENT DÉCISION ET MOTIFS

AFFAIRE INTÉRESSANT UNE AUTORISATION POUR
LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ
DE CONSERVER L'ENSEMBLE DE DONNÉES ÉTRANGER



EN VERTU DE L'ARTICLE 11.17 DE LA
LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ ET
DE L'ARTICLE 17 DE LA LOI SUR LE COMMISSAIRE AU RENSEIGNEMENT

LE 28 MAI 2024

TABLE DES MATIÈRES

I. APERÇU	1
II. CONTEXTE	2
III. NORME DE CONTRÔLE	4
IV. ANALYSE	5
A. Les conclusions du ministre sont-elles raisonnables?	6
i. <i>Il s'agit d'un ensemble de données étranger</i>	6
ii. <i>Il est probable que la conservation de l'ensemble de données aidera le SCRS</i>	7
iii. <i>Le SCRS s'est acquitté de ses obligations continues conformément à l'article 11.1 de la Loi sur le SCRS</i>	9
iv. <i>Les dispositions relatives à la mise à jour sont raisonnables</i>	12
V. REMARQUES	14
A. Référence précise aux documents	14
B. Approbation du mémorandum au directeur	14
VI. CONCLUSIONS	15
ANNEXE A	

I. APERÇU

1. Dans la présente décision, j'examine les conclusions formulées par le directeur du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS ou Service) pour autoriser le SCRS à conserver le [REDACTED] (l'ensemble de données étranger) conformément au paragraphe 11.17(1) de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, LRC 1985, c C-23 (*Loi sur le SCRS*).
2. Le régime des ensembles de données prévu à la *Loi sur le SCRS* confère au SCRS le pouvoir de recueillir, de conserver et d'analyser des renseignements personnels qui ne sont pas directement et immédiatement liés à des activités qui représentent une menace pour la sécurité du Canada, mais qui sont tout de même utiles dans l'exercice de ses fonctions.
3. Le SCRS peut recueillir un ensemble de données étranger, c'est-à-dire un ensemble d'informations sauvegardées sous la forme d'un fichier numérique qui portent sur un sujet commun (art 2, *Loi sur le SCRS*), s'il est convaincu que l'ensemble de données est utile pour l'exercice des fonctions que lui confèrent les articles 12 à 16 et s'il a des motifs raisonnables de croire que les renseignements se rapportent principalement à des non-Canadiens qui se trouvent à l'extérieur du Canada.
4. À la suite de la collecte d'un ensemble de données par le SCRS, le ministre, ou son représentant, doit en autoriser la conservation; cette autorisation doit ensuite être approuvée par le commissaire au renseignement. Le directeur a été désigné par le ministre le 11 septembre 2019 pour autoriser la conservation d'ensembles de données étrangers.
5. L'ensemble de données étranger est réputé avoir été recueilli par le SCRS le [REDACTED]. Le [REDACTED], le SCRS a demandé au directeur d'autoriser sa conservation. Le 30 avril 2024, le directeur a accordé l'autorisation (l'autorisation).
6. Le 2 mai 2024, le Bureau du commissaire au renseignement a reçu l'autorisation en vue de mon examen et de mon approbation sous le régime de la *Loi sur le commissaire au renseignement*, LC 2019, c 13, art 50 (*Loi sur le CR*).

7. Ayant terminé mon examen, je suis convaincu que les conclusions formulées par le directeur à l'égard de la conservation de l'ensemble de données étranger sont raisonnables. Par conséquent, conformément à l'alinéa 20(2)a) de la *Loi sur le CR*, j'approuve l'autorisation du directeur visant la conservation de l'ensemble de données étranger.

II. CONTEXTE

8. L'ensemble de données étranger contient [REDACTED]. Il a été acquis par le SCRS [REDACTED]. Des informations supplémentaires sur l'ensemble de données étranger, notamment son origine, une description de son contenu et les mesures prises lors de son évaluation, figurent dans l'annexe classifiée de la présente décision (l'annexe A). J'ai décidé de placer ces informations dans une annexe classifiée pour deux raisons. Premièrement, cela empêchera qu'une partie importante du texte de la présente décision soit caviardé, ce qui facilitera la lecture de sa version publique. Deuxièmement, cela permettra de s'assurer que la nature des faits dont j'ai été saisi, qui autrement ne seraient accessibles que dans le dossier, est incluse dans la décision.
9. Depuis l'entrée en vigueur d'une modification législative apportée à la *Loi sur le SCRS* en 2019, le régime des ensembles de données prévu aux articles 11.01 à 11.25 confère au SCRS le pouvoir de conserver un ensemble de données étranger qui contient des renseignements personnels au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, LRC 1985, c P-21. Bien que ces renseignements ne soient pas directement et immédiatement liés à une menace à la sécurité du Canada, ils doivent néanmoins être pertinents dans le cadre de l'exercice des fonctions qui sont conférées au SCRS en vertu de l'un des articles 12 à 16 (art 11.05, *Loi sur le SCRS*).
10. Selon le paragraphe 11.17(1) de la *Loi sur le SCRS*, le directeur, en tant que personne désignée, peut autoriser le SCRS à conserver un ensemble de données étranger s'il conclut
 - a) que l'ensemble de données correspond à la définition d'un ensemble de données étranger, c'est-à-dire qu'il contient des renseignements personnels se rapportant principalement à des non-Canadiens qui se trouvent à l'extérieur du Canada ou à des personnes morales non canadiennes;
 - b) qu'il est probable que la conservation de l'ensemble de données aidera le

SCRS dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu des articles 12 (enquêtes sur des menaces appréhendées), 12.1 (mesures pour réduire les menaces), 15 (enquêtes en vue d'évaluations de sécurité ou conseils aux ministres) et 16 (collecte d'informations sur des étrangers ou des États étrangers au Canada); et c) que le SCRS s'est acquitté de ses obligations énoncées à l'article 11.1 de la *Loi sur le SCRS*. Ces obligations sont les suivantes : le SCRS doit supprimer toute information qui porte sur la santé physique ou mentale d'un individu et pour laquelle il existe une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée, et doit extraire des informations de l'ensemble qui, par leur nature ou leurs attributs, sont liées à un Canadien ou à une personne se trouvant au Canada.

11. L'autorisation de conserver un ensemble de données étranger n'est valide que lorsqu'elle a été approuvée par le commissaire au renseignement dans une décision écrite. Lorsque cette approbation a été obtenue, les employés désignés du SCRS peuvent interroger ou exploiter l'ensemble de données étranger, et en conserver les résultats, pour l'application des articles 12, 12.1, et 15 dans la mesure où cela est strictement nécessaire et, pour l'application de l'article 16 au besoin pour prêter assistance au ministre de la Défense nationale ou au ministre des Affaires étrangères. L'interrogation et l'exploitation d'un ensemble de données permettent au SCRS d'établir des liens et d'observer des régularités et des tendances qui ne ressortiraient pas avec les moyens d'enquête traditionnels.
12. Conformément à l'article 23 de la *Loi sur le CR*, le directeur a confirmé dans sa lettre de présentation m'avoir fourni tous les renseignements dont il disposait pour accorder l'autorisation. Le dossier est donc composé de ce qui suit :
 - a) L'autorisation du directeur datée du 30 avril 2024;
 - b) La note d'information du SCRS à l'intention du directeur, datée du [REDACTED], lui demandant de délivrer une autorisation pour conserver l'ensemble de données étranger;
 - c) La description de l'ensemble de données;
 - d) La désignation du directeur par le ministre en vertu du paragraphe 11.16(1) de la *Loi sur le SCRS*, datée du 11 septembre 2019;

- e) Le tableau des exigences en matière de renseignement selon les priorités et résultats en matière de renseignement canadien pour 2023–2025.

III. NORME DE CONTRÔLE

13. Selon l'article 12 de la *Loi sur le CR*, le commissaire au renseignement procède à un examen quasi judiciaire des conclusions du ministre, ou de celles d'une personne désignée par celui-ci, sur lesquelles une autorisation ministérielle est accordée afin de déterminer si ces conclusions sont raisonnables.
14. La jurisprudence du commissaire au renseignement établit que la norme de la décision raisonnable, qui s'applique aux contrôles judiciaires des mesures administratives, est la même qui s'applique à mon examen.
15. Comme l'a affirmé la Cour suprême du Canada, lorsqu'elle procède au contrôle d'une décision selon la norme de la décision raisonnable, la cour de révision doit commencer son analyse à partir des motifs du décideur administratif (*Mason c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2023 CSC 21 (*Mason*) au para 79). Au paragraphe 99 de l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65 [*Vavilov*], la Cour suprême du Canada a décrit de manière succincte ce qui constitue une décision raisonnable :

La cour de révision doit s'assurer de bien comprendre le raisonnement suivi par le décideur afin de déterminer si la décision dans son ensemble est raisonnable. Elle doit donc se demander si la décision possède les caractéristiques d'une décision raisonnable, soit la justification, la transparence et l'intelligibilité, et si la décision est justifiée au regard des contraintes factuelles et juridiques pertinentes qui ont une incidence sur celle-ci.

16. Les contraintes factuelles et juridiques pertinentes peuvent inclure le régime législatif applicable, l'incidence de la décision et les principes d'interprétation des lois. En effet, pour comprendre ce qui est raisonnable, il est nécessaire de tenir compte du contexte dans lequel la décision faisant l'objet du contrôle a été prise, tout comme de celui dans lequel elle est contrôlée. Il est donc nécessaire de comprendre le rôle du commissaire au renseignement, qui est un élément essentiel du régime législatif instauré par la *Loi sur le CR* et la *Loi sur le SCRS*.

17. Un examen de la *Loi sur le CR* et de la *Loi sur le SCRS*, ainsi que des débats législatifs, montre que le législateur a créé le rôle du commissaire au renseignement afin qu'il serve de mécanisme indépendant permettant d'assurer un juste équilibre entre les mesures prises par le gouvernement à des fins de sécurité nationale et de renseignement et le respect de la primauté du droit et les droits et libertés des Canadiens. J'estime que le législateur m'a attribué un rôle de gardien afin de maintenir cet équilibre. Dans mon examen des conclusions du ministre, je dois soigneusement déterminer si les intérêts importants des Canadiens et des personnes se trouvant au Canada, notamment en matière de vie privée, ont été dûment pris en compte et pondérés, et je dois m'assurer que la primauté du droit est pleinement respectée.
18. Lorsque le commissaire au renseignement est convaincu (*satisfied* en anglais), dans le cadre d'une autorisation pour conserver un ensemble de données étranger, que les conclusions en cause du ministre sont raisonnables, il « approuve » l'autorisation (art 20(2)a), *Loi sur le CR*). À l'inverse, lorsque ces conclusions sont déraisonnables, il « n'approuve pas » l'autorisation (al. 20(2)b), *Loi sur le CR*). En outre, le commissaire au renseignement peut approuver, sous réserve de conditions, la conservation d'un ensemble de données étranger s'il est convaincu que, une fois les conditions ajoutées, les conclusions sont raisonnables (al. 20(2)b), *Loi sur le CR*).

IV. ANALYSE

19. Au terme de l'article 17 de la *Loi sur le CR*, je suis tenu d'examiner le caractère raisonnable des conclusions formulées par le directeur en vertu du paragraphe 11.17(1) de la *Loi sur le SCRS* sur lesquelles repose son autorisation. Le directeur doit être convaincu que les trois critères obligatoires énoncés au paragraphe 11.17(1) ont été remplis :
- a) il s'agit d'un ensemble de données étranger;
 - b) il est probable que la conservation de l'ensemble de données aidera le Service dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu des articles 12, 12.1, 15 et 16;
 - c) le Service s'est acquitté de ses obligations conformément à l'article 11.1, c'est-à-dire qu'il a supprimé toute information qui porte sur la santé physique ou mentale d'un individu et toute information qui est liée à un Canadien.

A. Les conclusions du ministre sont-elles raisonnables?

i. Il s'agit d'un ensemble de données étranger

20. Pour être reconnu comme un ensemble de données étranger, l'ensemble de données doit se rapporter principalement à un individu qui n'est pas Canadien qui se trouve à l'extérieur du Canada ou à une personne morale qui n'a pas été constituée ou prorogée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui se trouve à l'extérieur du Canada (art 11.01 et 11.07(1)c), *Loi sur le SCRS*).
21. Comme il a été établi dans la jurisprudence du commissaire au renseignement (décision 2200-A-2023-04), après la collecte d'un ensemble de données et pendant la période d'évaluation de 90 jours, les employés désignés du SCRS ont la responsabilité de confirmer qu'il s'agit d'un ensemble de données comportant « principalement » des informations liées à des non-Canadiens. Dans la plupart des cas, compte tenu du nombre de dossiers que renferme un ensemble de données, l'évaluation menée dans les 90 jours ne permet pas d'examiner l'ensemble des renseignements personnels recueillis. Il ne s'agit toutefois pas du but de l'évaluation. Le but de l'évaluation permet plutôt de confirmer en toute confiance qu'il s'agit ou non d'un ensemble de données dont la conservation peut être demandée parce que les exigences législatives pour la conservation ont été remplies.
22. Le [...], deux employés désignés du SCRS ont entamé l'évaluation de l'ensemble de données étranger. Ils ont noté que le contenu de l'ensemble de données était bien structuré dans un tableau de données. Le contenu contenait [...]. Par exemple, l'information dans un [...] semblait être liée à [...] et presque tous les renseignements d'un même type [...] étaient distincts. La majeure partie de l'ensemble de données est [...] pendant la période d'évaluation de 90 jours. [...] pour vérifier certains des renseignements trouvés dans divers [...]. À la suite de l'évaluation, le SCRS a porté l'ensemble de données étranger à l'attention du directeur (art 11.09(2), *Loi sur le SCRS*) et lui a demandé d'en autoriser la conservation.
23. Le directeur se fonde sur trois faits pour justifier sa conclusion selon laquelle l'ensemble de données est un ensemble de données étranger : i) les éléments de données proviennent de

[...] ont trait à des ressortissants de [...] et à des non-Canadiens dans ce pays ii) l'ensemble de données ne contient pas d'informations qui, à première vue, sont liées à un Canadien.

24. Compte tenu de la description du processus d'évaluation entrepris par des employés désignés du SCRS, j'estime qu'il est tout à fait justifié que le directeur se soit fié aux résultats de l'évaluation. En outre, je suis convaincu que le dossier appuie la conclusion du directeur selon laquelle l'ensemble de données comporte principalement des informations liées à des non-Canadiens et à des personnes à l'extérieur du Canada, et j'estime donc que cette conclusion est raisonnable.

ii. Il est probable que la conservation de l'ensemble de données aidera le SCRS

25. La *Loi sur le SCRS* fixe différents critères qui sont applicables à la collecte et à la conservation d'un ensemble de données étranger. Pour recueillir un ensemble de données étranger, le SCRS doit avoir des motifs raisonnables de croire qu'il est « utile » dans l'exercice de ses fonctions et des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit d'un ensemble qui comporte principalement des informations liées à des personnes qui ne sont pas des Canadiens et qui se trouvent à l'extérieur du Canada (art 11.05(1), *Loi sur le SCRS*). La loi n'impose pas d'approbations préalables pour recueillir un ensemble de données étranger. Cela diffère de la collecte d'ensembles de données canadiens où le ministre doit déterminer une catégorie d'ensembles de données, qui doit être approuvée par le commissaire au renseignement, avant que le SCRS puisse recueillir un ensemble de données appartenant à cette catégorie.

26. Pour conserver un ensemble de données étranger, le directeur doit être convaincu « qu'il est probable que la conservation de l'ensemble de données aidera » le SCRS dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu des articles 12, 12.1, 15 et 16 (art 11.17(1), *Loi sur le SCRS*). Ce critère est plus élevé et nécessite donc plus de précision que le critère de pertinence qu'il s'applique à la collecte. Logiquement, le critère qui s'applique à la collecte est plus large que celui qui s'applique à la conservation. Le SCRS bénéficie d'une plus grande marge de manœuvre à l'étape de la collecte parce qu'il peut ne pas savoir ce que renferme l'ensemble de données avant qu'il soit recueilli. Le critère applicable à la conservation, qui est mis en œuvre après l'évaluation, est moins large, mais il ne devrait pas

permettre au SCRS de conserver des informations à moins qu'il existe un lien suffisant avec ses fonctions. Bien que le critère selon lequel « il est probable que la conservation de l'ensemble de données aidera » soit propre à la *Loi sur le SCRS*, le principe bien connu en droit de la « probabilité raisonnable » traduit la notion selon laquelle « il est probable que » (voir, notamment, *Merck Frosst Canada Ltd c Canada (Santé)*, 2012 CSC 3 aux para 184, 201-203). Lorsque le directeur tranche la question de savoir s'il devrait autoriser la conservation d'un ensemble de données étranger, il devrait être convaincu que le critère de « pertinence » a été rempli lorsque le SCRS a recueilli l'ensemble de données.

27. L'interprétation que le SCRS a donnée au critère selon lequel « il est probable que la conservation de l'ensemble de données » l'aidera dans l'exercice de ses fonctions n'a pas été versée au dossier dont je suis saisi. Bien qu'il ne soit pas nécessaire de définir officiellement le critère dans l'autorisation, je dois tenir compte du raisonnement du directeur pour déterminer s'il a appliqué le critère de façon raisonnable (*Mason*, au para 79 et *Vavilov*, au para 99). Une analyse contextuelle s'impose pour trancher la question de savoir s'il est probable que la conservation d'un ensemble de données étranger aidera le SCRS. Dans le cadre de mon examen, je dois comprendre le raisonnement du directeur, y compris les facteurs qui justifient ses conclusions.
28. Pour poser les fondements de l'utilité de l'ensemble de données étranger, le directeur explique comment certaines activités entreprises [REDACTED] constituent une menace pour la sécurité du Canada et sont liées aux priorités du gouvernement du Canada en matière de renseignement pour 2023-2025. En effet, [description des activités].
29. En outre, [description de l'activité].
30. En se fondant sur la demande que le SCRS lui a présentée, le directeur explique qu'il est probable que l'ensemble de données étranger aidera [REDACTED]. Compte tenu de l'objet des fichiers de données, cette conclusion est raisonnable. En outre, le directeur affirme qu'il est probable que l'aide apportée concernant [REDACTED] aidera le SCRS dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu des articles 12, 12.1, 15 et 16 en [description de la façon dont l'ensemble de données aidera vraisemblablement le SCRS].

31. Le directeur n'indique pas si le SCRS avait des motifs de croire que l'ensemble de données étranger était pertinent lorsqu'il a été recueilli et il ne précise pas s'il est convaincu que le SCRS avait de tels motifs. Cependant, il ressort clairement du contexte de la collecte et de la nature des informations dans l'ensemble de données que le directeur n'avait aucune inquiétude quant à la manière dont le SCRS avait exercé son pouvoir de collecte. Je ne remets pas en question ses conclusions à cet égard.

32. Les conclusions du directeur établissent un lien entre une menace à la sécurité du Canada, les priorités du gouvernement en matière de renseignement et l'information dans l'ensemble de données étranger. Qui plus est, elles mettent en évidence la façon dont la nature de l'information dans l'ensemble de données étranger peut aider le SCRS dans l'exercice de ses fonctions. Mon analyse approfondie des motifs avancés par le directeur m'amène à conclure que ses conclusions selon lesquelles il est probable que la conservation de l'ensemble de données étranger aidera le Service sont étayées par son raisonnement et le dossier et sont donc raisonnables.

iii. Le SCRS s'est acquitté de ses obligations continues conformément à l'article 11.1 de la Loi sur le SCRS

33. Selon le paragraphe 11.1(1) de la *Loi sur le SCRS*, le SCRS a deux obligations continues à l'égard d'un ensemble de données étranger. Premièrement, il doit supprimer toute information qui porte sur la santé physique ou mentale d'un individu et pour laquelle il existe une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée. Deuxièmement, il doit extraire les informations qui, par leur nature ou leurs attributs, sont liées à un Canadien ou à une personne se trouvant au Canada.

a) Obligation de supprimer toute information qui porte sur la santé physique et mentale — alinéa 11.1(1)a)

34. Le SCRS s'est livré à une évaluation de [REDACTED] en tenant compte de [REDACTED] de l'ensemble de données [REDACTED] pour déterminer si elles contenaient des informations sur la santé physique et mentale d'individus. Le SCRS a estimé que l'ensemble de données était structuré avec [REDACTED] et les données correspondantes. [REDACTED] il était très peu probable que [REDACTED] approximatif

contienne des renseignements sur la santé physique ou mentale assujettis à une attente raisonnable en matière de vie privée.

35. Compte tenu de [...] et des données correspondantes, les employés désignés du SCRS n'ont pas procédé à une recherche dans tout l'ensemble de données à l'aide de termes précis liés à la santé. Les employés ont estimé que ce type de recherche entraînerait des faux positifs et ne produirait donc pas de résultats fiables. Par conséquent, aucune information liée à la santé n'a été supprimée de l'ensemble de données.
36. Conformément à leurs obligations au titre du paragraphe 11.07(6) de la *Loi sur le SCRS*, les employés désignés du SCRS se sont aussi livrés à un examen de l'ensemble de données pour supprimer des renseignements personnels (au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*) qui, de l'avis du SCRS, ne sont pas pertinents dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et qui peuvent être supprimés sans nuire à l'intégrité de l'ensemble de données. [...].
37. Dans ses conclusions, le directeur affirme qu'il est convaincu que le SCRS s'est acquitté de ses obligations prévues à l'alinéa 11.1(1)a) de la *Loi sur le SCRS* et il confirme qu'il n'a pas relevé d'information qui porte sur la santé physique ou mentale d'un individu et pour laquelle il existe une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée. Le directeur reconnaît les obligations continues du SCRS de supprimer d'un ensemble de données étranger toute information qui porte sur la santé physique ou mentale d'un individu.
38. Compte tenu de la nature de l'information qui se trouve dans l'ensemble de données et du processus expliqué dans le dossier, j'estime que la conclusion du directeur selon laquelle le SCRS s'est acquitté de ses obligations prévues à l'alinéa 11.1(1)a) de la *Loi sur le SCRS* et qu'il continuera de le faire est raisonnable.
- b) Obligation d'extraire les informations qui, par leur nature, sont liées à un Canadien ou à une personne se trouvant au Canada — alinéa 11.1(1)c)
39. Comme il appert de l'article 2 de la *Loi sur le SCRS*, un « Canadien », relativement à un ensemble de données étranger, s'entend d'un citoyen canadien, d'un résident permanent ou

d'une personne morale constituée ou prorogée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale.

40. En ce qui concerne le processus, le SCRS [description du processus d'évaluation]. Compte tenu du volume de fichiers de données dans l'ensemble de données étranger, les employés désignés ont utilisé un [...] suivi d'un examen [...] des recherches pour trouver des renseignements liés au Canada dans l'ensemble de données étranger.
41. En ce qui concerne un type de renseignements trouvé dans [...], deux recherches distinctes ont été menées à l'aide de paramètres de recherche différents. La première recherche a permis de cerner [...] résultats potentiels liés au Canada. De ce nombre, [...] contenait d'autres renseignements dans le [...] qui établissaient un lien entre les résultats [et un pays autre que le Canada]. Un examen des autres résultats potentiels de [...] n'a pas permis de déterminer s'ils pouvaient être liés au Canada. Ce nombre représente 0,0007 % du total des fichiers de l'ensemble de données. Ces fichiers de données étaient conservés à titre de [...] et il n'y avait aucun renseignement supplémentaire indiquant qu'ils pourraient être liés au Canada.
42. Pour ce qui est de la deuxième recherche, les employés désignés du SCRS ont modifié le paramètre de recherche. La recherche a permis de trouver [...] correspondances de renseignements potentiellement liés au Canada. [...] des correspondances comportaient d'autres renseignements [...] qui reliaient les résultats [à un pays autre que le Canada]. Les [...] correspondances uniques restantes n'ont pas pu être vérifiées. Cela représente 0,2 % des fichiers de données de l'ensemble de données étranger. Comme dans le cas de la première recherche, ces fichiers de données ont été conservés à titre de [...] et il n'y avait aucun renseignement supplémentaire indiquant qu'ils pourraient être liés au Canada.
43. Des employés désignés du SCRS ont relevé [...] qui pourraient contenir des renseignements personnels concernant des Canadiens ou des personnes au Canada. Une recherche a été effectuée à l'aide de termes de recherche associés au Canada, en anglais et dans la langue de l'ensemble de données. Cela a permis d'identifier [...] fichiers de données. Un examen [...] a révélé que les résultats ne constituaient pas des renseignements concernant un Canadien ou

une personne au Canada. Le SCRS ne s'attendait pas à trouver des renseignements liés au Canada [REDACTED] compte tenu de la nature de l'ensemble de données étranger.

44. Un autre type de renseignements personnels a été relevé dans l'ensemble de données. Toutefois, le dossier explique qu'aucun paramètre de recherche n'a pu fournir les renseignements nécessaires pour déterminer si [ces renseignements] étaient liés au Canada.
45. À l'issue des recherches, le SCRS n'avait pas relevé de dossiers liés à des Canadiens qui, selon son évaluation, devaient être extraits.
46. Dans sa conclusion, le directeur confirme qu'il est convaincu que le SCRS s'est acquitté de ses obligations d'extraire de l'ensemble de données des informations qui, par leur nature ou leurs attributs, sont liées à un Canadien ou à une personne se trouvant au Canada en se livrant au processus décrit ci-dessus. Il reconnaît encore une fois les obligations continues du SCRS d'extraire toute information qui, par sa nature, est liée à un Canadien ou à une personne se trouvant au Canada.
47. Les conclusions du directeur reflètent le fait que l'évaluation de l'ensemble de données étranger n'a pas mené à la certitude absolue qu'il ne contenait pas d'informations liées à des Canadiens. Compte tenu de la nature de l'information dans l'ensemble de données, le SCRS a plutôt déterminé qu'il était peu probable que les résultats non concluants soient liés au Canada. Étant donné la nature de l'information dans l'ensemble de données étranger, j'estime qu'il s'agit d'une approche raisonnable. La nature continue de l'obligation de supprimer toute information liée à des Canadiens appuie ma conclusion. Par conséquent, compte tenu des mesures prises pour relever toute information liée à des Canadiens et étant donné la nature de l'information dans l'ensemble de données ainsi que des autres renseignements qu'il contient, j'estime que les conclusions du directeur relatives à l'obligation du SCRS d'extraire toute information liée à des Canadiens sont raisonnables.

iv. Les dispositions relatives à la mise à jour sont raisonnables

48. Comme il a été expliqué dans des décisions antérieures sur la conservation d'ensembles de données étrangers, même si la *Loi sur le SCRS* ne précise pas explicitement que les

conclusions du directeur sur la façon dont un ensemble de données étranger pourrait être mis à jour sont assujetties au contrôle du commissaire au renseignement, cela fait néanmoins partie de l'examen selon la norme de la décision raisonnable. La *Loi sur le SCRS* exige une autorisation de conserver un ensemble de données étranger pour préciser la façon dont le SCRS peut le mettre à jour. Le SCRS n'a toutefois pas carte blanche pour modifier et mettre à jour un ensemble de données une fois que son autorisation a été approuvée. L'examen du caractère raisonnable des conclusions relatives aux dispositions de mise à jour proposées permettra de s'assurer que ces dispositions ne changeront pas la nature de l'ensemble de données autorisé et que les mises à jour rempliront le critère selon lequel il est probable que la conservation de l'ensemble de données aidera le SCRS dans l'exercice de ses fonctions.

49. Le directeur a approuvé deux types de mises à jour. Ni l'une ni l'autre n'a une grande portée. Le premier type de mise à jour est de nature administrative et a pour objet de garantir l'intégrité et l'intégralité de l'ensemble de données. Le SCRS pourrait, entre autres, corriger des erreurs (p. ex., des erreurs typographiques) ou ajouter des données supplémentaires à l'ensemble de données existant si elles ont trait à un titre de colonne existant.
50. Le deuxième type de mise à jour permettrait au SCRS d'actualiser l'ensemble de données grâce à de nouveaux titres de colonnes de données qui ont trait aux colonnes de données existantes. Le SCRS pourrait ajouter de nouveaux éléments de données sous de nouveaux titres de colonnes de données tant que les nouvelles colonnes ont trait à des colonnes de données existantes. De même, le SCRS pourrait ajouter des dossiers de données (rangées) où l'information se trouverait sous de nouveaux titres de colonnes de données. Il faudrait classer les éléments de données dans les nouvelles colonnes selon l'un des trois types de renseignements suivants : .
51. Dans ses conclusions, le directeur explique que la nature des dispositions de mise à jour signifie qu'il est probable que les mises à jour aideront le Service dans l'exercice de ses fonctions conformément au raisonnement énoncé dans l'autorisation. Les mises à jour qui ne satisfont pas au critère constitueraient un ensemble de données distinct à l'égard duquel il faudrait obtenir une nouvelle autorisation.

52. À mon avis, les conclusions du directeur font état de sa compréhension des dispositions de mise à jour proposées. En effet, il estimait qu'elles n'autoriseraient que de nouvelles informations étroitement liées à l'information existante, ce qui permettrait de s'assurer que les nouvelles informations satisfont au critère selon lequel « il est probable » qu'elles aideront le SCRS. Elles ne modifieraient donc pas la nature de l'ensemble de données. Par conséquent, j'estime que les conclusions du directeur relatives aux dispositions de mise à jour sont raisonnables.

V. REMARQUES

53. J'aimerais faire les deux remarques suivantes, qui ne modifient pas mes conclusions quant au caractère raisonnable des conclusions du directeur.

A. Référence précise aux documents

54. Le dossier renvoie à quelques reprises à un document de tableaux des priorités en matière de renseignement de 19 pages, sans toutefois faire référence à des pages ou à des sections précises. Afin de mieux nous aider (le directeur et moi-même) à remplir notre rôle de surveillance respectif, l'ajout de références précises, s'il y a lieu, dans le cadre d'autorisations futures serait grandement apprécié.

B. Approbation du mémorandum au directeur

55. Dès que l'employé désigné du SCRS confirme qu'il s'agit d'un ensemble de données étranger et que le SCRS souhaite le conserver, le SCRS « veille à ce que l'ensemble de données ait été porté à l'attention du ministre ou de la personne désignée » (art 11.09(2), *Loi sur le SCRS*). Le SCRS demande au ministre ou à la personne désignée d'autoriser la conservation de l'ensemble de données (art 11.17(1), *Loi sur le SCRS*). Le SCRS utilise la note d'information au directeur pour porter l'ensemble de données à son attention et faire cette demande.

56. L'autorisation ministérielle que le directeur, à titre de personne désignée par le ministre, accorde repose sur cette note d'information. Par conséquent, elle joue un rôle important dans le processus d'autorisation et fait partie du cadre de justification et de responsabilisation

instauré par le législateur. Je constate que la note à l'intention du directeur datée du  n'a pas été signée. Le dossier contient toutefois un bordereau de transmission qui permet d'identifier l'expéditeur, soit la sous-directrice des Opérations, ainsi que le rédacteur, un analyste, du document. Il ressort de mon examen du bordereau de transmission que la sous-directrice des Opérations a indiqué qu'elle est d'accord avec la note d'information. Je reconnais que les informations contenues sur le bordereau d'information ont pu être parfaitement claires pour le directeur d'autant plus que le bordereau provient de sa propre organisation.

57. Je conviens aussi que la *Loi sur le SCRS* n'oblige pas le SCRS à remettre une note de service au ministre ou à la personne désignée par le ministre ou, lorsqu'un ensemble de données étranger est porté à leur attention, à faire signer un document en particulier, à faire signer un document par une personne précise ou encore à indiquer explicitement que des cadres supérieurs du SCRS ont revu la procédure. Quoi qu'il en soit, j'estime que le décideur doit bien connaître la source des conseils qui sont fournis lorsqu'il s'agit de l'exercice d'un pouvoir ministériel. En réalité, le décideur peut simplement s'appuyer sur les conseils en raison du processus d'approbation interne auquel ils ont été assujettis. De plus, la question de savoir si les conseils ont été fournis à la suite du processus d'approbation interne pourrait être un facteur à retenir pour déterminer si une décision reposant sur ces conseils est raisonnable.
58. Pour éviter toute incertitude concernant le processus d'approbation interne qui a été suivi, je propose que le SCRS veille à ce que le processus soit clairement présenté dans le dossier papier. C'est ce dossier qui, en dernier ressort, fera l'objet d'un examen, notamment pour confirmer l'échelon auquel des documents servant à orienter le ministre ou la personne désignée par le ministre ont été approuvés.

VI. CONCLUSIONS

59. Conformément à l'article 17 de la *Loi sur le CR*, je suis convaincu que les conclusions formulées par le directeur en vertu du paragraphe 11.17(1) de la *Loi sur le SCRS* et sur lesquelles repose son autorisation visant la conservation de l'ensemble de données étranger sont raisonnables.

60. Par conséquent j'approuve, conformément à l'alinéa 20(2)a) de la *Loi sur le CR*,
l'autorisation du directeur visant la conservation de l'ensemble de données étranger.
61. Comme il est indiqué dans l'autorisation et comme le prévoit le paragraphe 11.17(3) de la
Loi sur le SCRS, la présente autorisation expire cinq ans après la date de mon approbation.
62. Conformément à l'article 21 de la *Loi sur le CR*, une copie de la présente décision sera
fournie à l'Office de la surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de
renseignement afin de l'aider à accomplir les éléments de son mandat prévus aux
alinéas 8(1)a) à c) de la *Loi sur l'Office de la surveillance des activités en matière de sécurité
nationale et de renseignement*, LC 2019, c 13, art 2.

Le 28 mai 2024

(Original signé)

L'honorable Simon Noël, c.r.
Commissaire au renseignement